

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma soit changé pour celui de « Collège d'Alma ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51232

Gouvernement du Québec

Décret 129-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 95^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et au Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC, qui se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23, 24 et 25 février 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 février 2009, la 95^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), les 24 et 25 février 2009, le Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la 95^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et au Sommet sur l'éducation des Autochtones, organisé par le CMEC, qui se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23, 24 et 25 février 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, de :

— monsieur Daniel Doucet, attaché politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— madame Diane Gagnon, directrice, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Julie Bissonnette, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jacqueline Dorman, conseillère, direction des affaires institutionnelles et autochtones, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Matilde Théroux-Lemay, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51233

Gouvernement du Québec

Décret 130-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Cyriaque Sumu, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 995-2005 du 26 octobre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Cyriaque Sumu, coordonnateur, Interconnexion Nord-Sud, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51234

Gouvernement du Québec

Décret 131-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 884-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 8 octobre 2008 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, pour le district judiciaire de Montréal, de madame la juge Ruth Veillet, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 9 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51235

Gouvernement du Québec

Décret 132-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude C. Boulanger a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat s'est terminé le 1^{er} décembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Suzanne Villeneuve à titre de juge coordonnatrice, et ce, pour une période de deux ans à compter du 2 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :